

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lot Amont

REGLES DE FONCTIONNEMENT de la COMMISSION LOCALE de L'EAU (CLE)

Les règles suivantes précisent les dispositions de fonctionnement de la CLE en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement. Adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous (réunion de la CLE du 27 février 09) et modifiées selon les mêmes règles le 7 décembre 2009.
Annulent et remplacent le règlement intérieur précédent.

NB : Les alinéas imprimés en italique sont imposés par les textes réglementaires.

Chapitre I : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lot Amont :

- ouvrir et mener les débats sur la gestion des eaux superficielles et souterraines ainsi que des milieux aquatiques du bassin versant du Lot Amont,
- recueillir les avis et les informations nécessaires à la prise de décisions éclairées concernant les questions d'eau,
- valider les grandes étapes du SAGE.

Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement :

- *consultation pour avis des conseils généraux et régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin ;*
- *mise à enquête publique du projet de schéma (éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis) ;*
- *approbation, par le représentant de l'Etat dans le département, du schéma éventuellement modifié.*

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

A l'issue de son approbation inter-préfectorale le SAGE entre en phase d'application. La CLE conserve, dans cette nouvelle phase, son rôle de noyau opérationnel pour le suivi et la coordination des actions nécessaires à la mise en oeuvre du SAGE.

La CLE est ainsi chargée de :

- veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et d'en assurer la coordination,
- suivre la mise en oeuvre du programme d'actions,
- décider de la révision ou modification du SAGE.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE, et peut être confié au secrétariat technique ou à un comité technique.

La CLE émet également des avis sur des projets ou des procédures ayant directement ou indirectement une incidence sur l'eau dans le périmètre du SAGE (liste fixée en annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008).

Chapitre II : ORGANISATION

Article 3 : Siège

Le siège administratif de la CLE du Lot Amont est fixé à :

Mairie - 48 500 La Canourgue

Article 4 : Membres

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau est composée de 3 collèges :

- *le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres),*
- *le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres),*
- *le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (le reste des membres).*

La désignation des membres de la CLE est nominative pour le collège des élus, et pour les représentants du parc national du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La composition de la CLE est coordonnée par le Préfet coordonnateur du SAGE Lot Amont, Préfet de Lozère, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les arrêtés interpréfectoraux portant composition, modification ou renouvellement de la CLE sont publiés au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et de l'Aveyron et sont mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Président

Le Président de la CLE est responsable de la procédure d'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en oeuvre du SAGE, conformément aux articles L.212-6 et R.212-35 du Code de l'Environnement.

Il est assisté dans cette mission par un Vice-Président (art. 6), un Bureau (art. 7), un Comité technique (art. 9) et un chargé de mission d'animation.

Le Président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Il est élu par scrutin majoritaire à deux tours, soit à main levée, soit à bulletin secret, si un tiers des membres présents le demande. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission et préside les réunions de la CLE.

Il exécute les décisions de la Commission, représente la CLE à l'extérieur dans toutes ses missions de représentation externe (ou désigne son représentant parmi les membres de son collège), signe tous les documents officiels ou correspondances et engage la CLE.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et complète le bureau s'il y a lieu.

Article 6 : Vice-Président

Le Président est assisté par un Vice-Président, élu par et parmi le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la CLE, dans les mêmes conditions que le Président.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence.

En cas de démission du Président, le Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 7 : Bureau

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des dossiers techniques et séances plénières de la CLE.

Le Bureau, constitué de 14 membres de la CLE, sera ainsi constitué dès adoption du présent règlement :

- 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants des usagers élus par et parmi ce collège,
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet de la Lozère.

Le Président et le Vice-Président font partie de droit des 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Président du Bureau est le Président de la CLE. Son Vice-Président est le Vice-Président de la CLE, ce dernier supplée le Président en cas d'absence.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau de la CLE se réunit autant que de besoin sur convocation du Président adressée au moins 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut entendre tout expert utile ou associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Le bureau peut recevoir délégation de la CLE pour répondre aux demandes d'avis ou pour toute autre mission définie par la CLE.

Article 8 : Commissions thématiques et géographiques

Des commissions de travail, par thème ou par secteurs géographiques, pourront être constituées et seront chargées de mener toute réflexion pouvant contribuer utilement à l'élaboration du SAGE, dans le cadre d'une approche globale de la situation ou d'une problématique particulière sur le périmètre ou une partie du périmètre. Elles assurent une fonction de concertation locale et ont pour rôle de faire des propositions et de contribuer à l'élaboration du SAGE dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Ils peuvent se faire représenter par une personne choisie au sein de la structure qu'ils représentent en CLE.

Ces commissions seront présidées par le Président de la CLE ou son représentant.

Chaque commission thématique ou géographique pourra être animée par un membre de la CLE, désigné par les membres de la commission. Il sera dénommé rapporteur de la commission.

Les Commissions thématiques ou géographiques peuvent associer à leurs travaux toute personne ou structure ressource extérieure à la CLE, dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Article 9 : Comité technique

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures et services associés à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par son Vice-Président.

Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage générale de l'élaboration, de l'animation et de la coordination du SAGE Lot Amont au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lot et de la Colagne et de leurs affluents et au SIAH de la Haute Vallée du Lot.

Le partenariat entre ces deux structures est organisé par la convention initialement signée le 4 février 2002 et

renouvelée le 14 novembre 2007.

Les structures porteuses mettent à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires aux missions qui leur sont confiées.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

La maîtrise d'ouvrage des études et travaux spécifiques, nécessaires à l'élaboration du SAGE et dont le lancement aura été décidé par la CLE, peut-être assurée par les structures porteuses ou par d'autres partenaires du SAGE.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

Le Président saisit la CLE pour qu'elle se réunisse obligatoirement :

- lors de l'élaboration du programme de travail nécessaire à l'établissement du SAGE,
- à chaque grande étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- lors de l'approbation du SAGE : avant la consultation et l'enquête publique sur le projet de SAGE ; ainsi qu'après la consultation et l'enquête publique précitées, pour approbation finale du SAGE.

En outre, la CLE peut se réunir exceptionnellement sur un sujet précis à la demande du quart de ses membres.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres

présents ou représentés par mandat, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets, à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le Syndicat Mixte Lot Colagne et signé du Président de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 13 : Bilan d'activité

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE défini par arrêté.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de chacun des départements concernés (Aveyron, Lozère), au Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et au Comité de Bassin Adour-Garonne.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 16 : Approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.